### ART. 2 BIS N° 1065

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

# AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1336)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 1065

présenté par M. Patrier-Leitus

#### **ARTICLE 2 BIS**

Supprimer l'alinéa 3.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 44 quindecies du code général des impôts prévoit que « l'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale mentionnées au I consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans ces zones, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article. »

Aussi, puisque l'état actuel de la loi ne permet pas de bénéficier à plusieurs reprises des exonérations destinées aux zones de revitalisation rurale, il n'y a pas de sens de mettre en place un délai minimal avant de pouvoir en bénéficier une nouvelle fois.

Le présent amendement vise à supprimer cette incohérence.